



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n° 65-2019-07-05-004

**de prescriptions spéciales applicable à l'installation
classée soumise à déclaration sous la rubrique 1532
exploitée par la société CANADELL**

Commune de Trie sur Baïse

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512 46-30 ;

VU l'arrêté ministériel n° du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées

VU la télédéclaration du 20 décembre 2017,

VU la demande du 20 décembre 2017 de modification des prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées,

VU le dossier technique annexé à la demande,

VU l'avis de la Direction départementale des territoires du 21 février 2019 ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 6 mars 2019 ;

VU le rapport du 13 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées du 4 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société CANADELL, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 5 décembre 2016 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture – Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr – Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée

Les installations de la société CANADELL dont le siège social et les installations sont situées route de Tarbes, sur le territoire de la commune de Trie-sur-Baïse sont déclarées.

Article 2 – Nature et localisation des installations

2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.		Stockage de 5 000 m ³ de bois

2.2 – Situation géographique

Les installations concernées sont localisées sur les parcelles cadastrales n°575, 576, 577, 578, 829, 941, 990, 1033, 1044, 1045, 1046, 1047, 1048, 1147, 1148, 1149, 1150, 1151, 1153, 1154, section D de la commune de Trie-sur-Baïse.

Article 3 – Prescriptions techniques applicables

L'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1532 de la nomenclature des installations classées est applicable à l'établissement.

Article 4 – Prescriptions particulières

4.1 – Aménagement de l'alinéa 2 de l'article 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif au dispositif de désenfumage

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2.4.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). Les dispositifs existants de désenfumage présentés dans le dossier d'enregistrement sont maintenus à minima et sont complétés par la mise en place de détecteurs incendie à déclenchement automatique sans temporisation dans les bâtiments avec report d'alarme et alarmes sonores et visuelles dans les bâtiments.

L'exploitant dispose d'une procédure d'alerte et d'évacuation ainsi que d'un dossier d'intervention pour le service d'incendie et de secours incluant la levée de doute, l'accueil des secours et l'absence de stabilité au feu des parois sur les plans de secours. »

4.2 – Aménagement de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif à l'accès à l'établissement

Les dispositions prévues à l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant devra avoir clôturé l'intégralité du site avant le 31 décembre 2021 ».

4.3 – Aménagement de l'article 5.1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif au dispositif de relevé des prélèvements

En lieu et place des dispositions prévues au premier alinéa de l'article 5.1.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. »

4.4 – Aménagement de l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif au dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les dispositions prévues à l'article 5.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant devra installer avant le 31 décembre 2020, un dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. »

4.5 – Aménagement de l'article 6.1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, relatif à la hauteur des points de rejet des effluents atmosphériques

En compléments des dispositions prévues à l'article 6.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires pour mettre en conformité la hauteur du point de rejet des fours avant le 30 septembre 2021.

Dans l'attente de la mise en conformité du point de rejet, l'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant

(« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 5 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 – Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trie-sur-Baïse et pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 8 – Diffusion

Une copie du présent arrêté est remis à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition. L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 9 – Délai et voie de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau (soit par courrier : 50 cours

Lyautey – CS 50543 – 64010 PAU Cedex) soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>):

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Maire de la commune de TRIE SUR BAÏSE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera notifiée à la société CANADELL et pour information aux maires de LALANNE-TRIE, VIDOU et PUYDARRIEUX.

Tarbes, le **- 5 JUL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU